

Québec, le 8 juin 2011

MODIFICATION

Hydro-Québec Équipement et services partagés
855, rue Ste-Catherine Est,
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-10-001

Objet : Construction d'une centrale thermique
Corporation de village nordique de Kuujjuaq
Plan de démantèlement

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 janvier 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié les 10 juin 2008 et 9 décembre 2010, à l'égard du projet ci-dessous :

- La construction d'une centrale thermique d'une puissance installée de 6 425 kilowatts composée de cinq groupes électrogènes de 1285 kW chacun, d'un poste de transformation et de trois réservoirs à carburant.

À la suite de votre demande datée du 10 décembre 2010 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Démantèlement de l'ancienne centrale thermique.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Serge R. Tremblay, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 décembre 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation et la transmission du plan de démantèlement et du plan de réhabilitation, 1 page;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-001

- HYDRO-QUÉBEC. *Centrale de Kuujjuaq - Démantèlement de l'ancienne centrale thermique, programme de gestion des matériaux de démantèlement*, mars 2010, 1 page et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

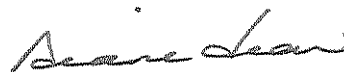
Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

Le promoteur doit déposer pour information, un rapport concernant ses actions à l'égard de la réduction, de la réutilisation et du recyclage-compostage des déchets qu'il a appliquées lors du démantèlement de la centrale.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean